



PRESENTATION DE LA CONVENTION DE FUSION

PROJET DE FUSION DES COMMUNES DE BLONAY ET SAINT-LEGIER-LA CHIESAZ

MERCREDI 6 NOVEMBRE 2019

Séance d'information à Saint-Légier-La Chiésaz



Convention de fusion

entre les communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz

Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Blonay - Saint-Légier.

Les noms de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz cessent d'être ceux d'une commune pour devenir des noms de localités de la nouvelle commune.

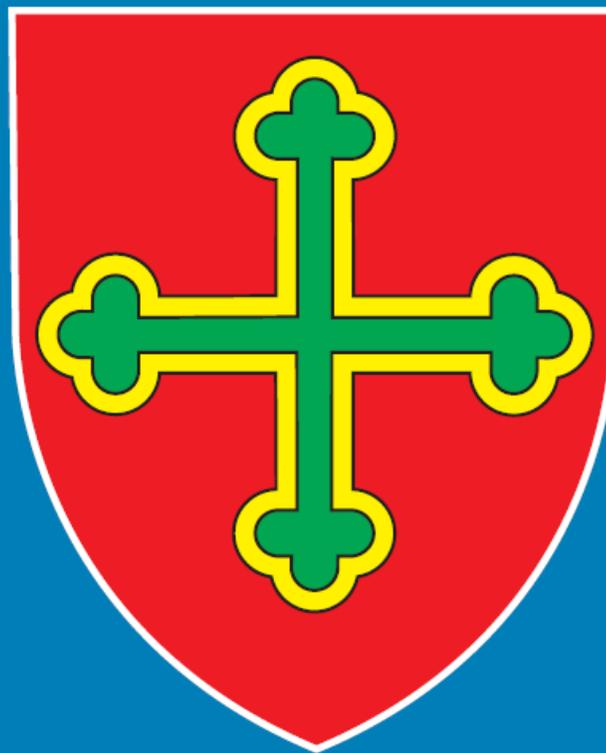


Armoiries de la Commune de
Blonay-Saint-Légier

Atelier Ubu



*D'or à deux cœurs de gueules évidés,
entrelacés et l'un versé.*



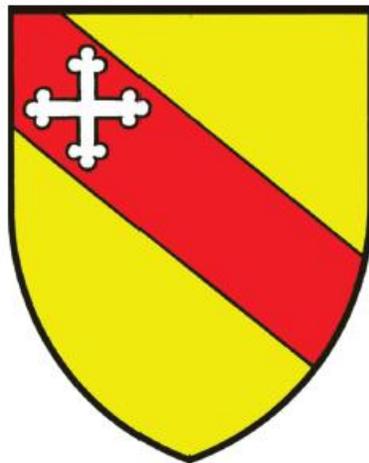
*De gueules à la croix tréflée de sinople
bordée d'or.*

Armoiries communales vaudoises

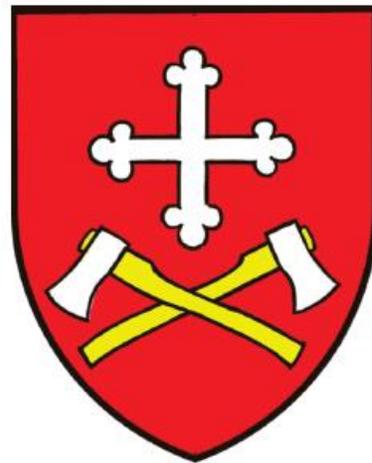
comprenant une (ou deux) croix tréflée(s)



Assens



Ballens



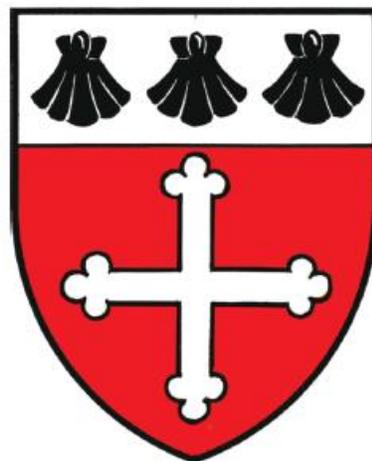
Gryon



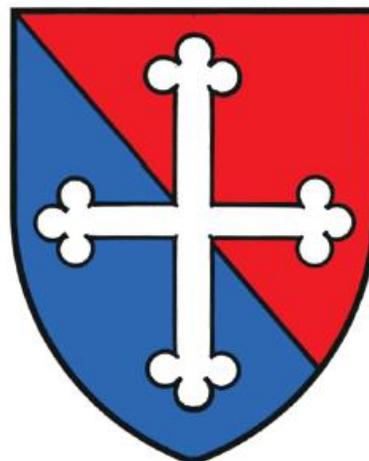
Lully



Lussy-sur-Morges



Sévery



Signy-Avenex



Sullens



Blonay-Saint-Légier



De gueules à deux cœurs de sinople bordés d'or évidés, entrelacés et l'un versé.



Article 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules à deux coeurs de sinople bordés d'or évidés, entrelacés et l'un versé ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.



Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1^{er} janvier 2022, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.



Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier sont :

- a) le conseil communal ;
- b) la municipalité ;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2021 et entreront en fonction le 1^{er} janvier 2022.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 80 membres et la municipalité de 7 membres.



Article 8 - Election du conseil communal et système électoral

Pour les premières élections de la législature en cours (2021-2026), chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du conseil communal sont répartis entre les deux arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le recensement annuel cantonal du 31.12.2020.

L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.



Article 10 – Vacances de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour le conseil communal, les sièges devenus vacants durant la législature en cours (2021-2026) devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Pour la municipalité, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay.



Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Blonay. La localité de Saint-Légier-La Chiésaz conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.



Article 14 - Cimetières

La nouvelle commune de Blonay - Saint-Légier reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans l'année après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune de nouvelles prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.



Article 16 – Terrains communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités. Lorsqu'un terrain agricole ou viticole devient libre, il est proposé en priorité aux agriculteurs/ viticulteurs domiciliés sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 17 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2022. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.



Article 19 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 68.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2022.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

- Impôt spécial affecté : 0%
- Impôt foncier Fr. 1.00 - par mille francs
- Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier Fr. 0.50 par mille francs
- Impôt personnel fixe Fr. 0.00
- Droits de mutation par franc perçu par l'Etat Fr. 0.50



- Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat :
 - ligne directe ascendante Fr. 0.00
 - ligne directe descendante Fr. 0.00
 - ligne collatérale Fr. 1.00
 - entre non-parents Fr. 1.00
- Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations
 - par franc perçu par l'Etat Fr. 0.50
- Impôt sur les loyers. Néant
- Impôt sur les divertissements Néant
- Impôt sur les chiens, par animal Fr. 100.-



Article 20 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.



b) Les règlements communaux et intercommunaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :

- Le règlement du conseil communal de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 16 novembre 2015 ;
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Blonay du 28 octobre 2008 ;
- le règlement concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire communal et intercommunal de la commune de Blonay du 7 octobre 2019 ;
- le règlement concernant le subventionnement des études musicales de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 4 février 2015 ;
- le règlement sur les inhumations et le cimetière de la commune de Blonay du 17 décembre 2014 ;
- le règlement sur le statut du personnel de la commune de Blonay du 3 juin 2014 ;
- le règlement sur la protection des arbres de la commune de Blonay du 22 juillet 2013 ;



- le règlement relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations intérieures de gaz de la commune de Blonay du 12 février 2001 ;
- le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins de la commune de Blonay du 4 mai 2010 ;
- le règlement sur la gestion des déchets des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz du 28 octobre 2013, à l'exception des directives communales ;
- le règlement de la taxe intercommunale de séjour et de la taxe intercommunale sur les résidences secondaires du 5 janvier 2012 ;
- le règlement sur les transports scolaires de l'Etablissement primaire et secondaire des communes de Blonay et de Saint-Légier-La Chiésaz du 17 octobre 2015 ;
- le règlement concernant la prise en charge des frais de traitement orthodontiques des communes de Blonay et Saint-Légier-La Chiésaz du 5 décembre 2016.

Les règlements communaux et intercommunaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.



c) Les règlements, prescriptions et directives communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2023 au maximum, les autorités de la nouvelle commune devant en adopter de nouveaux :

- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de Blonay du 10 octobre 2014 ;
- le règlement sur la distribution de l'eau et ses annexes de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 21 juillet 2014 ;
- le règlement d'évacuation des eaux claires et des eaux usées et son annexe de la commune de Blonay du 17 novembre 2009 ;
- le règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et son annexe de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 20 décembre 2013 ;
- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de Blonay du 21 janvier 2019 ;



- la directive communale relative à la gestion des déchets de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 2 décembre 2013 et les modifications du 3 juin 2019 ;
- le règlement sur le stationnement de la commune de Blonay du 15 février 2011 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des résidents sur la voie publique de la commune de Blonay du 30 juillet 2013 ;
- les prescriptions sur le stationnement privilégié des véhicules (résidents - entreprises – autres usagers) de la commune de Saint-Légier-La Chiésaz du 27 janvier 2009.

Tous les règlements, prescriptions et directives mentionnés sous lettre c), y compris les taxes et émoluments, qui ne seraient pas unifiés au 31 décembre 2023 seront caducs au 1^{er} janvier 2024.

d) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.



Article 22 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à CHF 750'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.



Article 24 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.



Merci de votre attention!